

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant l'adoption du plan directeur des rives du lac de Neuchâtel

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 et son règlement d'exécution (RELCPN) du 21 décembre 1994 ;

vu la loi sur l'appui au développement touristique (L'Tour), du 18 février 2014 et son règlement d'exécution (REL'Tour) du 17 décembre 2014 ;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 et son règlement d'application (RLPGE) du 10 juin 2015 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le plan directeur des rives du lac de Neuchâtel est adopté.

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND